

STATUTS DE L'ASSOCIATION DU PELOU

Titre I

CONSTITUTION - OBJET SOCIAL - DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : «Association du Pélou».

Article 2 : Objet

L'organisation de la Foire de la châtaigne de Mourjou, l'organisation ou la participation à toute action visant, par tous moyens, à promouvoir et mettre en valeur la châtaigne, le châtaignier, et la Châtaigneraie auvergnate.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : Mairie - 15340 Mourjou.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre II

COMPOSITION

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres sympathisants et de membres d'honneur.

- *Les membres actifs* : sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et qui contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.
- *Les membres sympathisants* : sont appelés membres sympathisants, les membres de l'association qui soutiennent les activités et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle.
- *Les membres d'honneur* : ce titre peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Article 6 : Cotisations

Le montant de la cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 7 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité préalablement, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au Conseil d'administration.

Titre III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Conseil d'administration

- L'association est administrée par un Conseil d'administration comprenant au moins 15 membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein. Les administrateurs sont élus à main levée, ou bien à bulletin secret en cas de candidatures multiples ou si un ou plusieurs membres en font la demande. Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est toujours déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.
- En cas de vacances, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus au scrutin secret prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Accès au Conseil d'administration

Est éligible au Conseil d'administration tout membre de l'association âgé de dix-huit ans au moins le jour de l'élection. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 11 : Réunions du Conseil d'administration

- Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du tiers de ses membres.
- L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées à ses membres au moins quinze jours avant la date de la réunion.
- Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Ces délibérations sont prises à mains levées. Toutefois, à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes doivent être émis au vote secret.
- Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent. Les délibérations et résolutions du Conseil d'administration font l'objet de procès verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Conseil d'administration et signés par le Président et le Secrétaire.

Article 12 : Exclusion du Conseil d'administration

Tout membre du Conseil d'administration qui aura manqué, sans excuse, trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9, alinéa 2, des statuts.

Article 13 : Rétributions

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit obligatoirement faire état des remboursements ainsi payés à des membres du Conseil d'administration.

Article 14 : Pouvoirs

- Le Conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.
- Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres présents. Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.
- Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association. Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des salaires de l'association. Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au Bureau.

Article 15 : Bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau comprenant :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire et un secrétaire adjoint,
- un trésorier et un trésorier adjoint,
- éventuellement un ou plusieurs membres, dont, de droit, le président du comité des fêtes de Mourjou.

Le Bureau est élu pour un an. L'élection se déroule au scrutin secret ou, s'il n'y a pas d'opposition, à mains levées. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 16 : Rôle des membres du Bureau

- *Le Président* représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du Bureau.
- *Le Secrétaire* est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'administration. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.
- *Le Trésorier* tient les comptes de l'association. Il est éventuellement aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient un comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

Article 17 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

- Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association. Elles se réunissent sur convocation du Conseil d'administration, ou bien également à la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'association. Dans ce dernier cas, les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées par le Conseil d'administration dans les trente jours du dépôt de la demande écrite, l'Assemblée devant alors se réunir dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.
- Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.
- Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'administration.
- Seuls auront droit de vote les membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signées par le Président et le Secrétaire.
- Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 18 : Nature et pouvoirs des Assemblées Générales

Les Assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 19 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17.

- L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association.
- L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.
- Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 des présents statuts. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.
- Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les votes ont lieu à mains levées, sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Article 20 : Assemblée Générale Extraordinaire

- Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le bulletin secret.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association, selon les règles prévues aux articles 17 et 22 des présents statuts.

Titre IV**RESSOURCES DE L'ASSOCIATION****Article 21 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations des membres,
- des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics,
- du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association,
- du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- des dons, legs, et toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Titre V**DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION****Article 22 : Dissolution**

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues aux articles 17 et 20 des présents statuts.

Article 23 : Dévolution des biens

- En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.
- L'actif net subsistant sera dévolu conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Article 24 : Formalités administratives

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Mourjou, le 28 janvier 1995

Le Président

Le Secrétaire